

**Règlement numéro 288**

**Règlement décrétant l'emprunt de 60 400\$  
pour pourvoir aux frais de refinancement du  
règlement d'emprunt numéro 202.**

**ATTENDU** que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 202, un solde non amorti de 3 020 000\$ sera renouvelable le 29 janvier 2017, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant ;

**ATTENDU** que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 60 400\$ ;

**ATTENDU** qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2017 ;

rés. 05-10-2017

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Michel Laferrière, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 60 400\$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 60 400\$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlements n° 202, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé de 3 080 400\$.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1<sup>er</sup> alinéa permettant le paiement par anticipation.

**ARTICLE 4.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 septembre 2017

Adoption : 2 octobre 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur :